

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1978-1979

Annexe au procès-verbal de la séance du 2 avril 1979.

PROPOSITION DE LOI

*tendant à assouplir les conditions d'attribution
de la pension de réversion au conjoint survivant,*

PRÉSENTÉE

Par MM. Jean CAUCHON, Jean CLUZEL, Jean FRANCOU,
Edouard LE JEUNE, Bernard LEMARIÉ, Georges LOMBARD,
Louis ORVOEN, Francis PALMERO, François PRIGENT,
André RABINEAU, Jean SAUVAGE et René TINANT,

Sénateurs.

(Renvoyée à la Commission des Affaires sociales sous réserve de la constitution éventuelle
d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Malgré l'évolution récente de notre législation, la situation des veuves n'a pas encore connu une solution pleinement satisfaisante.

On compte aujourd'hui, en France, plus de trois millions de veuves, dont beaucoup vivent dans des conditions précaires.

Ces données statistiques traduisent l'importance du problème sans toutefois rendre compte de ses aspects qualitatifs. Par-delà le drame personnel et humain qu'elle représente, la perte du conjoint

entraîne pour la veuve de multiples difficultés sociales et financières que dans la plupart des cas elle n'était pas préparée à assumer.

Au cours de ces dernières années, de nombreuses mesures sont intervenues pour renforcer la protection sociale des veuves et assurer, pour les plus jeunes d'entre elles, une réinsertion sociale et professionnelle. C'est ainsi qu'en matière d'assurance maladie ou de formation professionnelle de sensibles progrès ont été réalisés qui témoignent de la priorité accordée par les pouvoirs publics à l'action en faveur des plus défavorisés.

L'amélioration des prestations familiales et la création de l'allocation de parent isolé ont permis aux veuves mères de famille de connaître une situation financière plus favorable.

De même, en matière d'assurance vieillesse et de droit à pension des améliorations non négligeables sont intervenues dont la plus évidente est la possibilité de cumul partiel entre une pension personnelle et un droit de réversion.

C'est cependant sur ce dernier point qu'il convient de poursuivre les réformes engagées.

On sait, en effet, que le droit à pension de réversion est soumis pour les veuves relevant du régime général de la Sécurité sociale à un certain nombre de conditions : conditions d'âge, de ressources, de durée du mariage, et enfin de cumul avec un avantage personnel.

Ne peuvent prétendre à pension de réversion que les veuves âgées de plus de cinquante-cinq ans qui disposent de ressources personnelles inférieures à 2 080 fois le SMIC horaire, et dont le mariage a été célébré deux ans avant le décès de l'assuré. D'autre part, la pension de réversion ne peut être cumulée avec les droits personnels que la veuve s'est constitués que dans la limite de la moitié des avantages acquis par le ménage, ce cumul pouvant être cependant intégral jusqu'à concurrence de 70 % de la pension maximale du régime général.

Des conditions similaires sont imposées aux ressortissants du régime d'assurance vieillesse des professions industrielles, artisanales et commerciales, et, sous réserve de quelques particularités, aux exploitants relevant du régime d'assurances sociales agricoles.

Les conditions relatives à l'âge, au montant des ressources personnelles et au plafonnement des possibilités de cumul pénalisent un certain nombre de veuves qui se voient refuser un avantage de réversion auquel elles pensaient pouvoir légitimement prétendre. Dans la mesure où les avantages personnels de chaque conjoint ont été constitués par un effort contributif du ménage, le refus ou la diminution d'un avantage de réversion est ressenti comme la remise en cause d'un droit acquis.

Ce sentiment est renforcé par le fait que certains régimes particuliers, et notamment celui des fonctionnaires, ne connaissent pas les mêmes conditions restrictives. La femme d'un fonctionnaire décédé, dès lors que son mari s'est constitué une pension après quinze années de service, peut bénéficier d'une pension de réversion, quels que soient son âge, ses ressources personnelles et ses droits propres en matière de retraite.

Pour remédier à ces disparités, il nous apparaît donc utile d'harmoniser les différents régimes et d'assouplir les conditions d'ouverture des droits à pension de réversion, en supprimant les critères d'âge et de ressources personnelles et en permettant au conjoint survivant de cumuler intégralement sa pension personnelle et l'avantage de réversion auquel il peut prétendre, dès lors que l'assuré justifie d'une durée d'assurance d'au moins quinze années.

Une telle mesure permettrait d'améliorer sensiblement la situation financière de nombreuses veuves, et tout particulièrement de celles qui, du fait de leur âge, de leurs charges familiales ou de leur absence de qualification, se trouvent dans l'impossibilité d'exercer une activité professionnelle.

Tel est l'objet de la proposition de loi que nous vous demandons de bien vouloir adopter.

PROPOSITION DE LOI

Article premier.

L'article L. 351 du Code de la Sécurité sociale est complété par les dispositions suivantes :

« Toutefois, le conjoint survivant d'un assuré justifiant d'une durée d'assurance d'au moins quinze années peut prétendre à pension de réversion nonobstant les conditions d'âge et de ressources personnelles visées au premier alinéa du présent article. Il peut en outre cumuler intégralement la pension de réversion avec des avantages personnels de vieillesse et d'invalidité. »

Art. 2.

Il est inséré dans l'article 1122 du Code rural un quatrième alinéa ainsi rédigé :

« Toutefois, le conjoint survivant d'un chef d'exploitation qui a satisfait à toutes les prescriptions du présent chapitre et qui justifie avoir acquitté au moins quinze années de cotisations, percevra une retraite comprenant la retraite de base et la moitié de la retraite complémentaire à laquelle pouvait prétendre le chef d'exploitation, nonobstant toutes conditions d'âge et de ressources. Il peut en outre cumuler cette retraite avec un avantage personnel au titre d'un régime de Sécurité sociale. »

Art. 3.

Les dépenses occasionnées par les dispositions de la présente loi seront financées à due concurrence par une augmentation des cotisations d'assurance vieillesse.